

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE
RELATIVES**

AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES BOISSONS SPIRITUEUSES

Séance du 13 février 2019

Résumé des décisions prises

2019 – CP200

Date : 13 février 2019

PERSONNES PRESENTES :

Le président :

M. PALY.

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme CAVAILLES

Représentants des professionnels :

Mme HEROUT.

MM. ANGELRAS, BAUER, BRISEBARRE, CAVALIER, CHAPOUTIER, COSTE,
GACHOT, JACOB, PASTORINO, PELLATON, ROTIER, SCHYLER, TOUBART.

**La directrice Générale de la performance économique et environnementale des
entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :**

Mmes CAVAILLES, COINTOT.

Le Directeur Général de la DGCCRF ou son représentant :

Le Directeur Général de France AgriMer ou son représentant :

M.

Agents INAO :

Mmes. BLOT, INGOUF.

MM. BARLIER, FLUTET, HEDDEBAUT, LAVILLE, MONTANGE.

PERSONNES EXCUSEES :

MME, LACOSTE.

MM. BARILLERE, CAZES, FARGES, MORILLON.

2019-CP201	<p>Résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 10 janvier 2019</p> <p>Le résumé des décisions prises par la commission permanente du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses du 10 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.</p>
------------	---

Sujets généraux

2019- CP202	<p>Gestion du potentiel de production viticole - Autorisations de plantations nouvelles - Préparation de la campagne 2019</p> <p>La Commission permanente a pris connaissance du dossier. Il était initialement prévu que seules les recommandations relatives aux limitations de plantations nouvelles pour les VSIG du bassin Champagne soient examinées. Cependant, considérant les orientations de gestion du Cabinet du Ministre en charge de l'agriculture exprimées lors de la séance du Conseil Spécialisé de la filière vitivinicole de FAM le 23 janvier dernier, les recommandations pour les VSIG des bassins Alsace-est, Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et partiellement Val de Loire ont été retirées du vote pour révision potentielle en régions. Il convient donc de les présenter de nouveau pour recueillir l'avis de la commission permanente.</p> <p>Les orientations du Ministre sont précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Prolongation du régime</u> L'actuelle réglementation a une application qui s'achève au 31/12/2030 avec un bilan à mi-parcours en 2023/2024. Le Ministère est attaché à ce dispositif et à sa reconduction, il convient donc de préparer les futurs échanges tant lors du bilan à mi-parcours que lors de la négociation au niveau européen de sa reconduction. Le Ministre en charge de l'Agriculture est intervenu en ce sens lors de la dernière réunion du Conseil des Ministres européens en demandant la prolongation du dispositif jusqu'en 2050 afin de donner de la visibilité aux opérateurs viticoles. Il est rappelé que la filière viticole est le dernier secteur de production agricole qui bénéficie d'un outil de régulation du potentiel de production et que la tentation est grande de le supprimer malgré les conséquences néfastes sur certains secteurs de production induites par la suppression de ces outils de régulation. ✓ <u>Limitations des VSIG dans les aires de production d'IG.</u> Maintien des possibilités de limitations pour tous les segments (AOP, IGP et VSIG) dans les aires des indications géographiques, y compris à des niveaux très faibles. La DGPE a rappelé que ces limitations, conformément à la réglementation européenne (article 63 du règlement (UE) 1308/2013) doivent être motivées par un risque d'offre excédentaire ou de dépréciation des IG. La DGPE a rappelé son attachement à ce que les limitations fassent l'objet d'un consensus entre les familles professionnelles. ✓ <u>Limitations des VSIG en dehors des aires de production d'IG.</u>
-------------	--

La mise en œuvre de recommandations de limitation pour les plantations nouvelles de VSIG en dehors des aires de production d'AOP ou d'IGP constitue à chaque fois un cas particulier, la DGPE a rappelé que le ministère est prêt à retenir ce type de limitation, dans des cas bien précis, sous deux conditions :

- justifier la mise en œuvre de la limitation par un risque d'offre excédentaire ;
- démontrer le caractère proportionné de la limitation proposée. A cet effet, la DGPE a précisé que les limitations à 0,1 ha en dehors des aires ne seront donc pas acceptées.

La nécessité que les organisations professionnelles apportent des argumentaires précis sur ces deux conditions est rappelée.

Considérant ces éléments, la Commission Permanente qui n'est compétente pour les limitations VSIG que dans les aires de production d'IG, conformément à l'article D. 665-3 du CRPM a donc examiné les nouvelles propositions exprimées :

Bassin	Zone concernée	Limitation	Argumentaire	Lien avec les aires de production d'AOC
Champagne	- Les communes de l'aire délimitée de la Champagne ; - Les communes qui font l'objet d'un examen dans le cadre de la révision de l'aire délimitée de la Champagne ; - Hors la commune d'Acy	0,1 ha	Dépréciation d'une IG	Dans une aire de production d'AOC et partiellement en aire d'IGP (deux communes de l'IGP « Haute-Marne »
Champagne	Commune d'Acy	2 ha	Dépréciation d'une IG	Dans une aire de production d'AOC
Alsace-Est	Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin	0,25 ha	Offre excédentaire et dépréciation d'une IG	Recouvre une aire de production d'IG et la déborde jusqu'aux limites des départements concernés
BBSJ	Communes de l'aire géographique de l'AOC « Coteaux Bourguignons »	0,1 ha	Dépréciation d'une IG	Inscrite dans une aire de production d'AOC et en lien avec les aires de production des IGP « Saône et Loire » et « Yonne »

	<p>L'ensemble de ces nouvelles recommandations a reçu un avis favorable de la part des conseils de bassin viticole concernés.</p> <p>La Commission permanente a émis un avis favorable pour chacune de ces recommandations de limitation de plantations nouvelles en VSIG pour la campagne 2019 (12 voix pour, 3 abstentions, aucune voix contre).</p>
Délimitation	
2019-CP203	<p>AOC « Champagne », AOC « Coteaux Champenois » – Modification de l'échéancier des lettres de mission de la commission d'enquête et de la commission d'experts</p> <p>Depuis son renouvellement en janvier 2017, la commission d'enquête s'est déplacée à deux reprises en Champagne pour faire le point sur la situation et l'avancement des travaux de délimitation parcellaire. Lors de ces rencontres, les professionnels champenois ont exprimé leurs vives inquiétudes sur l'application du dispositif de gestion du potentiel de production et de son maintien à l'horizon 2030 et sur le cadre à mettre en place afin de permettre la compensation des parcelles qui seraient déclassées.</p> <p>La commission d'enquête a estimé, compte tenu du travail engagé depuis de nombreuses années et de l'enjeu de sécurisation juridique de la délimitation en Champagne, qu'il convenait de poursuivre les travaux de délimitation jusqu'à leur terme. Dans cette perspective et compte tenu du calendrier prévisionnel des travaux, il est proposé une modification de l'échéancier des lettres de mission de la commission d'enquête et de la commission d'experts.</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier.</p> <p>Elle a approuvé les lettres de mission avec les échéanciers modifiés pour la commission d'enquête et la commission d'experts</p> <p>Le Président de l'ODG Champagne a rappelé tous les enjeux des travaux engagés. Il a rappelé aussi que sans garantie sur des solutions de compensation et de gestion du potentiel de production après 2030, le SGV s'autoriserait à ne pas donner d'avis favorable sur le rapport final et à demander une clôture du dossier. Le cas échéant, l'INAO devra répondre aux sollicitations de classement au cas par cas, après décisions des tribunaux. Le Président Paly a fait savoir que cette option était difficilement envisageable car elle marquerait un retour aux appellations judiciaires.</p>
Demandes de reconnaissance	
2019-CP204	<p>AOC « Languedoc » dénomination Montpeyroux - Demande de reconnaissance en AOC Montpeyroux - Opportunité du lancement de l'instruction - Nomination d'une commission d'enquête</p> <p>La commission permanente a pris connaissance du dossier. Elle a approuvé à</p>

	<p>l'unanimité la recevabilité de la demande et le lancement de l'instruction.</p> <p>La commission permanente s'est positionnée favorablement pour que les travaux de délimitation soient engagés dans le cadre de l'instruction de la demande de reconnaissance en AOC.</p> <p>Il a également été indiqué que concernant l'ajout des mesures agro-environnementales dans le cahier des charges la commission d'enquête travaillera conjointement avec la commission nationale « Relation des SIQO avec leur environnement ».</p> <p>La commission d'enquête a été nommée et la lettre de mission a été validée. Les membres nommés sont Damien GACHOT (président), Michel BRONZO, Franck CROUZET et Eric PASTORINO</p>
Questions diverses	
2019-CP2QD1	<p>Groupe de travail Repli et Hiérarchisation - Projet de directive du comité national</p> <p>Le Président Paly excuse Michel Bronzo, Président du groupe de travail « Repli et hiérarchisation » qui n'a pu se joindre à cette séance de la commission permanente. Il rappelle l'historique de ce dossier. Après plusieurs présentations des orientations du groupe de travail et après les validations des rapports du groupe par le comité en juin 2013 puis en juin 2015, le comité national a approuvé l'ensemble du rapport du groupe de travail lors de sa séance du 6 septembre dernier. Cet ensemble comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rappel des décisions antérieures prises par le comité national, - l'analyse de l'inventaire des différences entre cahiers des charges au sein des différentes organisations hiérarchiques pyramidales, <p>Suite aux décisions prises lors de la séance du comité national de septembre, il est apparu important de traduire celles-ci dans une directive du comité national « Repli » afin d'encadrer et faciliter le travail qui est demandé aux services de l'INAO et aux ODG.</p> <p>Le Président Paly rappelle que l'unique objectif de ce travail est de pérenniser les possibilités de replis et de concilier les pratiques avec les exigences réglementaires. Le repli n'est envisageable que si le vin replié respecte le cahier des charges de l'appellation de repli, ce qui se traduit par un emboîtement des cahiers des charges en tous points.</p> <p>Le projet de Directive du comité national est en attente de signature avant envoi en régions.</p> <p>Le Président Paly rappelle les expressions d'inquiétude d'une partie du négoce sur ce dispositif, notamment la Fédération des Négociants Eleveurs de grande Bourgogne (FNEB), inquiétude relayée par l'Union des Maisons et Marques de Vins (UMVIN). Suite au courrier reçu en octobre 2018, une rencontre a eu lieu en décembre 2018, rencontre au cours de laquelle il a notamment été rappelé l'objectif de consolidation juridique de la possibilité de replis entre appellations. In fine, par un courrier du 1^{er}</p>

	<p>février 2019, l'UMVIN sollicite un report de la signature de la Directive du comité national afin de surseoir aux travaux demandés aux ODG.</p> <p>Après avoir rappelé le temps passé sur ce dossier, l'énergie mise en œuvre pour permettre d'aboutir à la décision de septembre 2018, les responsabilités des uns et des autres ; après avoir précisé de nouveau que ces décisions visent à prévenir les risques de contentieux dès lors qu'un individu ou un groupement souhaiteraient empêcher les replis, le Président Paly sollicite la position de la Commission permanente.</p> <p>Les nombreuses interventions peuvent ainsi être résumées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Région Bourgogne s'affiche comme la plus sensibilisée sur le sujet ; pour les intervenants, l'évolution de l'approche du repli pourrait y avoir des conséquences économiques importantes ; - malgré cela, la production et le négoce semblent en ordre de marche pour travailler sur les cahiers des charges, y compris en Bourgogne ; - la quasi-totalité des régions expriment néanmoins le souhait de surseoir ou de pouvoir bénéficier d'un délai de travail supérieur aux 12 mois inscrits dans le projet de Directive ; - il convient néanmoins de préciser le cadre de travail le plus rapidement possible car des ODG, des Commissions d'enquête, attendent celui-ci pour avancer leurs travaux. <p>Le Président Paly conclue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le statu quo est impensable face à cette situation de risque juridique et que, de fait, il ne veut pas que la situation d'une région viticole puisse bloquer l'ensemble du travail de la filière viticole sur cette question des replis ; - que la volonté affichée par tous est bien de préserver les possibilités de replis tant à l'exploitation qu'au négoce ; - que les CRINAO et le Comité National veilleront à ce que les propositions des ODG ne visent pas au blocage des possibilités de replis ; - que le groupe de travail « Repli et Hiérarchisation » devra reconsidérer le projet de Directive du comité national sur le délai de travail et sur d'éventuels bilans d'étape ; - que la validation du projet de Directive du comité national sera inscrite à l'ordre du jour de la séance du comité national du 19 juin 2019.
<p>2019-CP2QD2</p>	<p>Incidence du nouveau règlement délégué 2019/33</p> <p>L'article 13.4 du nouveau règlement délégué 2019/33 qui sécurise la pratique des mesures transitoires est susceptible d'entraîner un changement pour un certain nombre de pratiques. A ce stade, les modifications suivantes ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérateurs désirant bénéficier de périodes transitoires devront se manifester durant la PNO. ➤ Les demandes de bénéfice d'une période transitoire devront être argumentées notamment en apportant la preuve de la commercialisation du SIQO pendant 5 ans. ➤ Toutes les modifications apportées à un cahier des charges pourront faire l'objet d'une demande de période transitoire. ➤ Les mesures transitoires pourraient ne plus être plus collectives mais individuelles ➤ Les demandes pour bénéficier d'une période transitoire devront être validées par le comité national. ➤ Les périodes transitoires ne pourront pas excéder 10 ans

	<p>La DGPE doit poursuivre l'analyse juridique de cet article qui s'applique aux demandes de reconnaissance d'indications géographiques et de modifications de l'Union afin de clarifier comment seront traitées les périodes transitoires lors de modifications standard de cahiers des charges.</p> <p>La DGPE s'interroge également sur l'application de cet article concernant les parcelles qui sortent de l'appellation. Cette question fera l'objet d'une consultation de la commission européenne.</p> <p>Le président Paly indique qu'à première vue des mesures transitoires pourront être demandées sur tout..</p> <p>Gilles Flutet indique que pour les dossiers de délimitation, à l'issue de la consultation publique il faudra informer ceux qui ont eu un refus pour qu'ils puissent se déclarer pour les périodes transitoires.</p>
--	--